

CAS D'ADMISSION AU CNE

Cas d'admission initiale au CNE (préalable à l'affectation en établissement pour peine)	
Admission obligatoire Article 717-1 A du CPP	Admission facultative Articles D.81-1 et D.81-2 du CPP
<p><u>Concerne les détenus condamnés :</u> (conditions cumulatives)</p> <ul style="list-style-type: none">- à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans- pour des crimes limitativement énumérés (<i>article 706-53-13 du CPP</i> : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration)- commis sur une victime mineure- ou commis sur une victime majeure <u>avec</u> une ou plusieurs circonstances aggravantes- ou commis sur une victime majeure en récidive <p><u>A noter</u>, le terme « victime mineure » s'entend des victimes <u>de moins de 18 ans</u> et non de la circonstance aggravante « mineur de 15 ans »</p> <p><u>Admission dans l'année qui suit la condamnation définitive</u> pour une durée d'au moins 6 semaines</p> <p>Afin de déterminer les modalités de la prise en charge sociale et sanitaire au cours de l'exécution de la peine</p>	<p>Lorsque l'affectation incombe au ministre de la justice (<i>article D.80 du CPP</i>), la décision peut donner lieu à l'envoi au CNE.</p>

Cas d'admission au CNE en cours d'exécution de peine

Admission obligatoire <u>Rétention de sûreté</u> Articles 362 dernier alinéa, 706-53-13 et 706-53-14 du CPP	Admission facultative <i>Surveillance judiciaire</i> Articles 723-31-1 et D.147-34 du CPP <i>Cadre de l'examen obligatoire de la situation des condamnés susceptibles de faire l'objet d'une surveillance judiciaire</i>	Admission facultative Articles D.82-3 et D.82-4 du CPP
<p><u>Concerne les détenus condamnés :</u> (conditions cumulatives)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à 15 ans - pour des crimes limitativement énumérés (<i>article 706-53-13 du CPP</i> : assassinat, meurtre, torture ou actes de barbarie, viol, enlèvement et séquestration) - commis sur une victime mineure (moins de 18 ans) ou commis sur une victime majeure avec des circonstances aggravantes ou en récidive - pour des faits commis <u>après le 26 février 2008</u> (<i>exception</i> : après le 10 mars 2010 pour les faits commis en récidive sur personne majeure) - par une décision de Cour d'Assises ayant expressément prévu un réexamen de la situation en fin de peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté <p>Examen par la CPMS de leur situation <u>au moins un an avant la date prévue de libération</u> afin d'évaluer leur dangerosité.</p> <p>La CPMS demande le placement dans un service spécialisé chargé de l'observation des détenus pour une durée d'au moins 6 semaines.</p>	<p><u>Concerne les détenus condamnés :</u> (<i>article 723-29 du CPP</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi-socio judiciaire est <u>encouru</u> (<u>et non prononcé</u> : cf <i>art. 723-36 du CPP</i>) <p><u>A noter : une exception</u> : les condamnés à un suivi socio-judiciaire pour des faits commis avant le 14/12/05 peuvent faire l'objet d'une surveillance judiciaire et donc d'un placement préalable au CNE (<i>cf art. 41 de la loi du 12/12/05 sur la surveillance judiciaire</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> - OU à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale <p>Admission avant la date prévue pour leur libération (sans autre précision) <u>pour une durée comprise entre 2 et 6 semaines</u> fixée par l'administration pénitentiaire.</p> <p>Le JAP ou le Procureur de la République peut demander le placement du condamné au CNE aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et saisir la CPMS.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>cas de demande de changement d'affectation</u> par le condamné ou le chef d'établissement (<i>article D.82 du CPP</i>) : <p>Lorsque la décision incombe au ministre de la justice, elle peut donner lieu à l'envoi au CNE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>indépendamment de toute demande de changement d'affectation</u> : <p>Le ministre de la justice peut charger le CNE d'effectuer un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans la perspective notamment d'une libération conditionnelle ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de la peine.</p>

Cas particuliers des admissions au CNE des demandeurs à une libération conditionnelle

Admission obligatoire des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité Changement d'article depuis le 1^{er} janvier 2012 suite à la loi du 10/08/2011 : article 730-2 du CPP (au lieu de l'article 729) du CPP + article D.527-1 du CPP (nouvelle rédaction issue du décret du 28/12/2011)	Admission obligatoire des personnes condamnées à 15 ans et plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru Articles 730-2 et D.527-1 du CPP Création issue de la loi du 10/08/2011 <u>à compter du 1^{er} janvier 2012</u>	Admission obligatoire des personnes condamnées à 10 ans et plus pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (champ d'application de la rétention de sûreté) Articles 730-2 et D.527-1 du CPP Création issue de la loi du 10/08/2011 <u>à compter du 1^{er} janvier 2012</u>
<p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à la RCP ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS (commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté).</p> <p>Le président de la CPMS saisie par le JAP ou le TAP ordonne le placement de la personne au CNE (<i>aucune indication minimum de la durée d'évaluation qui est fixée par l'administration pénitentiaire</i>) aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale</p> <p>L'avis de la CPMS donné au vu de l'évaluation et de l'expertise est valable 2 ans et doit être rendu au plus tard <u>dans un délai de 6 mois</u> à compter de la saisine de la CPMS.</p> <p><u>A noter</u> : 8 CPMS (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Fort de France) Art. R.61-7 du CPP et arrêté du 23/08/07 compétence territoriale.</p>	<p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à 15 ans et plus pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE et assortie d'une expertise médicale.</p>	<p>La libération conditionnelle d'une personne condamnée à 10 ans et plus pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (champ d'application de la rétention de sûreté) ne peut être accordée qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée par le CNE et assortie d'une expertise médicale.</p>